

Règlement sur les émoluments de la direction générale des véhicules⁽³⁰⁾ (REMDGV)

H 1 05.08

Tableau historique

du 15 décembre 1982

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1983)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 105 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'article 62 de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975;
vu l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, ⁽²⁹⁾
arrête :

Titre I Principes

Art. 1⁽¹⁾ Disposition générale

Le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture⁽³⁰⁾ (ci-après : département), soit pour lui la direction générale des véhicules ⁽³⁰⁾, perçoit, à raison des prestations offertes au public et de ses décisions, en sus des frais, des émoluments conformément aux principes énoncés par les articles 1 à 6 du règlement sur les émoluments de l'administration cantonale, du 15 septembre 1975, et au tarif ci-dessous.

Titre II⁽¹⁾ Automobiles

Chapitre I Conducteurs

Art. 2⁽¹⁷⁾ Permis d'élève conducteur et permis de conduire

Emoluments pour permis d'élève conducteur et permis de conduire :

- | | |
|---|-----------------------|
| a) forfait pour examen théorique de base, comprenant les frais de dossier pour l'enregistrement de la demande, l'examen théorique, ainsi qu'un maximum de 2 répétitions en cas d'échec, valable 12 mois dès son paiement | 70 F ⁽²⁰⁾ |
| b) forfait pour examen théorique complémentaire pour les catégories professionnelles, comprenant les frais de dossier, l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels (OTR), l'examen complémentaire, ainsi qu'un maximum de 2 répétitions en cas d'échec, valable 12 mois dès son paiement ou
forfait pour examen théorique portant sur l'ordonnance fédérale réglant l'admission des conducteurs au transport de personnes et de marchandises par route (OACP), comprenant l'enregistrement de la demande, l'examen théorique, un maximum de 2 répétitions en cas d'échec ainsi que la délivrance de l'attestation, valable 12 mois dès son paiement | 70 F ⁽²³⁾ |
| c) forfait de délivrance de permis, comprenant la délivrance du permis d'élève conducteur et des attestations de cours, l'éventuelle prolongation du permis d'élève conducteur, la délivrance du permis de conduire, les changements d'état civil ou d'origine
Ces prestations ne sont accordées que si le permis de conduire est obtenu dans les limites de la validité du permis d'élève conducteur et de ses prolongations. | 100 F |
| d) il est perçu, en sus, pour chaque examen pratique, l'émolument suivant : | |
| 1° pour la catégorie A | 90 F |
| 2° pour la catégorie A1 | 90 F |
| 3° pour la catégorie B | 120 F |
| 4° pour la catégorie B1 | 120 F |
| 5° pour la catégorie C | 170 F |
| 6° pour la catégorie C1 | 170 F ⁽²³⁾ |
| 7° pour la catégorie D | 220 F |
| 8° pour la catégorie D1 | 170 F ⁽²³⁾ |
| 9° pour la catégorie BE | 120 F |
| 10° pour la catégorie CE | 170 F |
| 11° pour la catégorie C1E | 170 F ⁽²³⁾ |
| 12° pour la catégorie DE | 120 F |
| 13° pour la catégorie D1E | 120 F |
| 14° pour la catégorie F | 120 F |
| e) forfait pour la délivrance du permis de la catégorie G ou M, par catégorie | 100 F |
| Ce forfait inclut les frais de dossier pour l'enregistrement de la demande, l'examen théorique, ainsi qu'un maximum de 2 répétitions en cas d'échec, la délivrance du permis de conduire et les changements d'état civil ou d'origine et est valable 12 mois dès son paiement. ⁽²⁰⁾ | |
| f) examen théorique, suite à un troisième échec, dans le cadre de validité des forfaits cités sous article 2, lettre a, b ou e, par examen | 20 F ⁽¹⁸⁾ |

Art. 3 Cas spéciaux

Emoluments pour cas spéciaux :

- | | |
|--|-----------------------|
| a) duplicata d'un permis d'élève conducteur | 40 F ⁽¹⁷⁾ |
| b) duplicata d'un permis de conduire | 50 F ⁽¹⁷⁾ |
| c) délivrance d'un permis de conduire international | 40 F ⁽¹⁷⁾ |
| d) établissement d'un permis de conduire en échange d'un permis d'un autre canton ou d'un office fédéral | 100 F |
| e) délivrance d'un permis de conduire suisse au vu d'un permis de conduire étranger | 150 F ⁽²⁰⁾ |

pour la catégorie C, C1, D ou D1	200 F
f) adjonction, sans examen, de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse :	
1° au vu d'un permis délivré par un office fédéral	50 F ⁽¹⁷⁾
2° au vu d'un permis étranger	80 F
g) établissement, sans examen, d'un permis de conduire	50 F ⁽¹⁷⁾
h) (17)	
i) délivrance ou renouvellement d'une autorisation, valable 6 ans au maximum, de former des élèves conducteurs de camions	50 F
j) établissement d'un permis de conduire pour trolleybus avec examen	200 F ⁽¹⁴⁾
k) (19)	
l) autorisation de subir un examen dans un autre canton	30 F
m) les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de subir l'examen dans le canton de Genève doivent s'acquitter de l'émolument suivant :	
1° examen théorique, y compris 2 répétitions	30 F
2° examen pratique :	
2.1° pour les véhicules des catégories A et A1, par catégorie et examen	120 F ⁽¹⁷⁾
2.2° pour les véhicules des catégories B, B1, BE, DE, D1E et F, par catégorie et examen	150 F ⁽²³⁾
2.3° pour les véhicules des catégories C, CE, C1, C1E et D1, par catégorie et examen	200 F ⁽²³⁾
2.4° pour les véhicules de la catégorie D, par catégorie et examen	250 F ⁽¹⁷⁾
n) lors d'un nouvel examen de conduite par suite de mesure administrative, de suppression ou adjonction de restrictions ou conditions spéciales sur un permis de conduire, les émoluments prévus à l'article 2 sont perçus. ⁽¹⁷⁾	
o) (17)	
p) attestation de titularité de permis de conduire	30 F ⁽²³⁾
q) course de contrôle	120 F
r) examen théorique de contrôle	50 F

Art. 4 Echange obligatoire du permis

Dès qu'une des mentions portées sur un permis de conduire ne correspond plus à la réalité, celui-ci doit être échangé.

Art. 5⁽²⁵⁾ Moniteurs et écoles de conduite

Emoluments pour moniteurs et écoles de conduite :

a) délivrance du permis de moniteur de conduite	50 F
b) inspection d'une école de conduite	240 F
c) inspection complémentaire	140 F

Chapitre II Véhicules

Art. 6⁽⁸⁾ Cyclomoteurs

Emoluments pour cyclomoteurs :

a) délivrance d'une plaque pour cyclomoteur	5 F
b) délivrance d'une vignette pour plaque pour cyclomoteur	8 F ⁽²⁰⁾
c) délivrance d'un permis de circulation pour cyclomoteurs	35 F ⁽¹²⁾
d) délivrance d'un duplicata de permis de circulation, y compris la vignette	35 F

Art. 7⁽¹⁾ Permis de circulation et certificat international

¹ Emoluments pour permis de circulation et certificat international :

a) forfait comprenant la délivrance du permis de circulation, les changements d'adresse, d'état civil et d'assurance-responsabilité civile	60 F
b) délivrance d'un permis de circulation à court terme ou d'un certificat international	40 F
c) prolongation d'un permis ou d'un certificat international	30 F ⁽⁸⁾

² Dès qu'une des mentions portées sur un permis de circulation ne correspond plus à la réalité, celui-ci doit être échangé.

Art. 8⁽¹⁵⁾ Autorisation de circuler

¹ Emoluments pour autorisation de circuler :

a) autorisation liée à un permis de circulation d'un véhicule spécial	40 F
b) autorisation spéciale pour circuler en dehors des heures légales ou avec un chargement hors norme selon le temps consacré	80 à 500 F

² Les émoluments de contrôle technique officiel, d'immatriculation et d'usage de plaques de contrôle sont perçus en sus.

Art. 9⁽⁸⁾ Contrôle technique périodique

¹ Contrôle technique ou contrôle périodique officiel des véhicules (pesée éventuelle non comprise) :

a) véhicules automobiles légers	70 F
b) remorques légères	70 F
c) véhicules automobiles lourds	210 F ⁽³¹⁾
d) remorques et semi-remorques lourdes	140 F ⁽³¹⁾
e) motocycles, motocycles légers et véhicules à 3 roues de la catégorie pour motocycles	50 F
f) remorques pour motocycles	50 F
g) tracteurs et autres véhicules agricoles, chariots à moteur et de travail	50 F ⁽³¹⁾
h) cyclomoteurs	30 F ⁽²⁵⁾

² Contrôle technique partiel d'un véhicule automobile ou d'une remorque :

a) véhicules automobiles légers	35 F
b) remorques légères	35 F
c) véhicules automobiles lourds	75 F
d) remorques lourdes	75 F
e) motocycles, motocycles légers, remorques pour motocycles, cyclomoteurs et véhicules à 3 roues de la catégorie pour motocycles	30 F
f) tracteurs et autres véhicules agricoles, chariots à moteur et de travail	30 F ⁽³¹⁾

³ Contrôle technique ou contrôle périodique de véhicules immatriculés au nom des Transports publics genevois (TPG) et effectués dans leurs locaux :

a) véhicules lourds	140 F
b) véhicules légers	70 F
c) contrôle partiel véhicules lourds	70 F
d) contrôle partiel véhicules légers	35 F ⁽²⁰⁾

Art. 10⁽²⁵⁾ Expertise spéciale et contrôle technique sur demande

¹ Contrôle précédant l'immatriculation d'un véhicule muni d'un certificat de conformité de l'UE ou dont le détenteur bénéficie de privilèges et d'immunités diplomatiques :

a) véhicules légers	150 F
b) véhicules lourds	200 F

² Expertise spéciale et contrôle technique effectués sur demande :

a) véhicules automobiles légers :	
1° non homologués	200 F
2° neufs, homologués, avec variante	150 F ⁽³¹⁾
3° neufs, homologués, sans variante	70 F ⁽³¹⁾
b) véhicules automobiles lourds et semi-remorques lourdes :	
1° non homologués	500 F
2° neufs, homologués	320 F
c) motocycles, motocycles légers, cyclomoteurs et véhicules à 3 roues de la catégorie des motocycles :	
1° non homologués	200 F
2° neufs, homologués	150 F
d) tracteurs et autres véhicules agricoles :	
1° non homologués	400 F
2° neufs, homologués	150 F
e) remorques légères :	
inférieures à 750 kg	70 F
supérieures à 750 kg :	
1° non homologuées	200 F
2° neuves, homologuées	150 F

f) remorques lourdes :	
1° non homologuées	500 F
2° neuves, homologuées	270 F
g) remorques pour motocycles :	
1° non homologuées	100 F
2° neuves, homologuées	100 F
h) contrôle du bruit des véhicules non homologués	220 F
i) contrôle du bruit des véhicules homologués	100 F ⁽³¹⁾

³ Ces émoluments sont perçus en sus des émoluments d'immatriculation.

⁴ Les expertises techniques sur mandat spécial, judiciaire ou non, sont facturées au tarif par heure de 200 F⁽³¹⁾

Art. 11⁽⁹⁾ Immatriculation

1 Délivrance des plaques de contrôle, avec changement de numéro de plaques, transfert de celles-ci d'un véhicule sur un autre, changement de détenteur ou immatriculation d'un véhicule	35 F
2 Emolument d'instruction d'une demande principale ou supplémentaire de délivrance d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles	80 F

Art. 12⁽⁸⁾ Plaques de contrôle

Plaques ordinaires

¹ Emoluments d'usage des plaques de contrôle :

a) véhicules automobiles de toutes catégories et remorques spéciales (2 plaques)	40 F
b) motocycles, motocycles légers, véhicules à 3 roues de cette catégorie, véhicules industriels, véhicules agricoles et remorques (plaque unique)	20 F
c) véhicules automobiles des bénéficiaires de privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires (confection spéciale), selon tarif fixé d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères	

Echange de plaques avec attribution du même numéro

² Ces émoluments sont perçus lors de la délivrance ou l'échange d'un jeu de plaques de contrôle. Toutefois, lorsqu'en cas d'échange, un détenteur entend recevoir des plaques portant le même numéro que celles qu'il restitue, les émoluments suivants sont perçus :

a) jeu complet pour véhicules automobiles	60 F
b) plaque unique pour véhicules automobiles spéciaux et remorques	40 F
c) plaque pour motocycles, motocycles légers, véhicules à 3 roues de cette catégorie et véhicules agricoles	30 F

Vente aux enchères de plaques

³ Les plaques de contrôle à numéros à 1 chiffre pour les motocycles, à 4 chiffres pour les voitures ainsi que celles comportant des numéros particuliers à 5 ou 6 chiffres (par exemple tous les chiffres identiques ou un numéro se terminant par 4 zéros pour un 5 chiffres ou 5 zéros pour un 6 chiffres) sont vendues aux enchères.⁽³¹⁾

⁴ Le détenteur pourra demander la délivrance de plaques de contrôle à 5 chiffres ou à 6 chiffres avec combinaison particulière pour autant que ces numéros ne soient pas déjà attribués et qu'ils ne soient pas prévus pour une vente aux enchères. Des émoluments spéciaux, en plus de celui prévu pour l'usage des plaques de contrôle, seront perçus, soit : 300 F à 500 F.⁽¹³⁾

⁵ Les émoluments perçus ne seront pas remboursés en cas de perte ou de vol des plaques. ⁽¹³⁾

Art. 13 Plaques correspondant à un permis à court terme ou à un permis collectif de durée limitée

¹ Emoluments d'usage des plaques de contrôle avec permis à court terme :

a) véhicules automobiles (toutes catégories) et remorques, par jour	30 F
b) motocycles (toutes catégories) et remorques, par jour	15 F ⁽⁸⁾

² Les émoluments de contrôle technique et de délivrance des permis à court terme sont perçus en sus.

³ Emoluments d'usage des plaques de contrôle utilisées avec un permis de circulation collectif d'une durée limitée, en général à 14 jours, lors du Salon international de l'automobile :

a) véhicules automobiles (toutes catégories)	150 F
b) motocycles (toutes catégories)	75 F ⁽⁸⁾

⁴ Lorsque la délivrance d'un permis de circulation collectif de durée limitée intervient avant l'ouverture du Salon international de l'automobile ou lorsque la restitution des plaques de contrôle correspondantes est effectuée après le délai mentionné à l'alinéa 3, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont perçus.

⁵ La prime d'assurance journalière ou forfaitaire est perçue en sus.

⁶ Les plaques de contrôle utilisées avec un permis à court terme ne sont délivrées que moyennant un dépôt de garantie.

Art. 14 Reprise de plaques déposées

1 Reprise de plaques de contrôle déposées	30 F ⁽⁸⁾
---	---------------------

² Celles-ci sont gardées en dépôt pendant une année au plus.

Art. 15⁽¹²⁾ Contrôle des taxis et taximètres

a) contrôle technique annuel des taxis, contrôle du compteur non compris	70 F
b) contrôle du compteur horokilométrique (taximètre)	70 F ⁽²⁵⁾

Art. 16⁽³¹⁾ Préavis technique

Examen de plan de construction ou de transformation de véhicule, par heure 200 F

Art. 17⁽²⁵⁾ Supplément pour déplacement et intervention sur place

- | | |
|--|-------|
| a) contrôle technique officiel ou expertise effectués en dehors des locaux de la direction générale des véhicules ⁽³⁰⁾ , par déplacement | 125 F |
| b) contrôle périodique de véhicules agricoles et de véhicules de chantier, par déplacement et par véhicule | 15 F |
| c) contrôle des installations techniques et des locaux d'une entreprise en relation avec l'attribution, la titularité ou le maintien de plaques professionnelles | 240 F |
| d) inspection ou enquête locale complémentaire | 140 F |

Art. 18⁽⁸⁾ Confirmation de validité de signature

Confirmation de la validité d'une signature apposée sur un rapport d'expertise (formule 13.20A) et destinée à être utilisée dans un autre canton, pour la première mise en circulation d'un véhicule 20 F

Art. 19⁽³¹⁾ Pesée

Pesée effectuée au moyen de la bascule 35 F

Chapitre III Exonérations

Art. 20⁽²⁾

Art. 21⁽¹⁵⁾

Chapitre IV Mesures administratives

Art. 22⁽⁸⁾ Conducteurs de véhicules

- | | |
|---|-----------------------------|
| a) interdiction de circuler avec des véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire | 100 à 200 F ⁽¹⁷⁾ |
| b) retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour véhicules automobiles | 150 à 300 F |
| c) interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger | 150 à 300 F |
| d) dépôt d'une demande de restitution conditionnelle du permis de conduire ou de levée d'une mesure de retrait ou d'interdiction, d'une demande en révision | 120 à 300 F |
| e) refus de délivrance d'un permis de conduire ou autre décision | 80 à 300 F |
| f) avertissement prononcé à l'encontre d'un conducteur d'un véhicule pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire | 80 à 200 F ⁽¹⁷⁾ |
| g) autres avertissements | 100 à 300 F |
| h) report du délai d'exécution d'une mesure de retrait ou d'interdiction | 30 F |

Art. 23⁽⁹⁾ Véhicules et permis de circulation

- | | |
|---|-------------|
| a) retrait du permis de circulation | 100 à 300 F |
| b) retrait d'autorisation et autres mesures | 60 à 300 F |

Chapitre V Fourrière et séquestre

Art. 24 Véhicules mis en fourrière ou séquestrés, frais de garde

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1 a) mise en fourrière, saisie ou séquestre | 220 à 300 F ⁽³¹⁾ |
| b) mise en fourrière, saisie ou séquestre d'un cyclomoteur ou cycle | 50 à 70 F ⁽³¹⁾ |
| c) mise en fourrière d'un cyclomoteur non conforme | 100 à 135 F ⁽³¹⁾ |
| d) frais de garde, par jour, dès le 4 ^e jour à compter de la date de mise en fourrière : | |
| 1° véhicules lourds | 60 à 70 F |
| 2° véhicules légers | 25 à 35 F |
| 3° motocycles | 15 à 20 F |
| 4° cyclomoteurs et cycles | 5 à 10 F ⁽³¹⁾ |
| e) abandon d'un véhicule en mains de l'autorité, outre les frais effectifs payés au déconstructeur | 75 F ⁽²⁵⁾ |
| f) démontage, vérifications, abandon d'un cyclomoteur non conforme, en fonction du temps consacré | 50 à 200 F ⁽³¹⁾ |

² L'Etat ne répond des dommages survenus à des véhicules stationnés dans les locaux de la fourrière que dans les limites de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.⁽³⁾

³ Frais de garde pour véhicules en fourrière suite à décision judiciaire, par trimestre ou fraction de trimestre :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1° véhicules lourds | 750 à 1 000 F |
| 2° véhicules légers | 300 à 500 F |
| 3° motocycles | 150 à 250 F |
| 4° cyclomoteurs et cycles | 50 à 100 F ⁽³¹⁾ |

⁴ Les émoluments de la lettre d) sont applicables dès le lendemain de la décision de levée du séquestre ou de la saisie par l'autorité judiciaire compétente. ⁽⁹⁾

Titre III⁽¹⁾ Navigation

Chapitre I Conducteurs

Art. 25⁽²⁾ Permis de conduire

- a) forfait pour l'obtention d'un permis de conduire, comprenant les frais de dossier pour l'enregistrement de la demande, l'examen théorique, un maximum de 2 répétitions en cas d'échec, la délivrance du permis de conduire ainsi que les changements d'état civil et d'adresse 145 F⁽²⁵⁾
- b) il est perçu, en sus, pour chaque examen pratique, l'émolument suivant :
- 1° pour les bateaux de la catégorie A 120 F
 - 2° pour les bateaux de la catégorie B 170 F
 - 3° pour les bateaux de la catégorie C 170 F
 - 4° pour les bateaux de la catégorie D 120 F
 - 5° pour les bateaux de la catégorie D1 120 F
 - 6° pour les bateaux de la catégorie E 170 F⁽²⁰⁾
- c) les prestations citées sous lettres a et b ne sont accordées que si l'examen théorique est passé dans le délai de 12 mois à compter du paiement de l'émolument et si l'examen pratique est passé dans le délai prescrit par l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978;⁽⁷⁾
- d) examen théorique, dès la 4^e inscription, par examen 20 F⁽²⁰⁾

Art. 26⁽¹²⁾ Cas spéciaux

Emoluments par cas spéciaux :

- a) duplicata d'un permis de conduire 40 F
- b) délivrance ou renouvellement d'un certificat international de capacité 40 F
- c) établissement d'un permis de conduire en échange d'un permis d'un autre canton ou d'un office fédéral 90 F
- d) délivrance d'un permis de conduire suisse au vu d'un permis de conduire étranger 110 F⁽²⁵⁾
- e) autorisation de subir un examen dans un autre canton 30 F
- f) les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de subir l'examen dans le canton de Genève doivent s'acquitter de l'émolument suivant :
- 1° examen théorique, y compris 2 répétitions 50 F⁽²⁵⁾
 - 2° examen pratique :
 - 2.1° pour les bateaux des catégories A, D et D1, par catégorie et par examen 150 F⁽²⁰⁾
 - 2.2° pour les bateaux des catégories B, C et E, par catégorie et par examen 200 F⁽²⁰⁾

Chapitre II Bateaux

Art. 27⁽⁸⁾ Permis de navigation et autres autorisations

- a) forfait comprenant la délivrance d'un permis de navigation, les changements d'adresse, d'état civil et d'assurance-responsabilité civile 95 F⁽²⁰⁾
- b) remise en vigueur, sans modification, d'un permis de navigation annulé 30 F⁽²⁵⁾
- c) autorisation pour bateau ayant son lieu de stationnement à l'étranger 40 F
- d) inscription d'un changement de moteur 40 F
- e) autres autorisations 40 F

Art. 28⁽⁸⁾ Contrôles et expertises

- a) mesure du bruit, de la pollution, de la stabilité, essais divers, selon le temps consacré, par heure 130 F⁽³¹⁾
- b) expertise complète d'un bateau sur réquisition comprenant : recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentation, photographie, selon le temps consacré et les fournitures utilisées 50 à 1 000 F

Art. 29⁽³¹⁾ Inspection officielle, contrôle périodique ou sur demande

- a) bateaux à rames et bateaux se déplaçant par un autre système de transmission de la force humaine 40 F
- b) bateaux à moteur jusqu'à 6 kW 70 F
- c) voiliers jusqu'à 15 m² de surface vélique 40 F
- d) autres bateaux, à l'exception de ceux mentionnés sous lettre e 100 F
- e) bateaux servant au transport professionnel de personnes ou de marchandises, bateaux et engins de travail, par heure d'inspection 130 F

Art. 30⁽²⁾

Art. 31⁽⁸⁾ Plaques

- a) remise ou échange de plaques de contrôle autocollantes :

1° la paire	45 F
2° la pièce	40 F
b) émoluments d'usage des plaques de contrôle professionnelles	150 F
c) supplément pour l'attribution d'un numéro de signe distinctif choisi par le détenteur, pour autant que le numéro ne soit pas déjà attribué	300 F ⁽¹⁷⁾

Chapitre III Autorisations et divers

Art. 32⁽⁸⁾ Autorisations, enquêtes et homologations

a) enquête en vue de l'attribution de plaques professionnelles, de l'obtention d'un jeu supplémentaire ou suite à un changement de situation du détenteur	80 F ⁽¹²⁾
b) autorisation pour transports spéciaux	50 F
c) autorisation pour transport de personnes sur des bateaux à marchandises	50 F
d) autres autorisations	50 F
e) expertise-type, selon tarif de l'Association des chefs de services cantonaux de la navigation	

Chapitre IV Interventions de la police de la navigation

Art. 33 Frais et émoluments de la police de la navigation

Les frais et émoluments entraînés par les interventions de la police de la navigation sont perçus conformément au règlement sur les émoluments et frais des services de police, du 24 août 2016⁽³²⁾.

Chapitre V Mesures administratives

Art. 34⁽⁸⁾ Conducteurs de bateaux

a) retrait de permis de conduire	100 à 300 F
b) dépôt d'une demande de restitution conditionnelle du permis de conduire ou de levée d'une mesure de retrait ou d'interdiction	120 à 300 F
c) autres décisions	80 à 200 F
d) avertissements	100 à 300 F

Art. 35⁽⁸⁾ Bateaux et permis de navigation

a) retrait du permis de navigation et d'autorisations et annulation de signes distinctifs	100 à 200 F
b) autres mesures	60 à 150 F

Chapitre VI Fourrière

Art. 36⁽⁸⁾ Bateaux mis en fourrière et frais de garde

¹ Mise en fourrière :

a) bateaux amarrés aux installations de la police de la navigation	65 F
b) bateaux placés à la fourrière, à terre	95 F
c) planches à voile, y compris frais de garde	65 F ⁽¹²⁾

² Frais de garde, par jour :

a) bateaux d'une longueur inférieure à 8 m	2 F
b) bateaux d'une longueur supérieure à 8 m	6 F

Titre IV Dispositions communes

Art. 37 Perception globale

Lorsque la même opération donne lieu à plusieurs émoluments, ceux-ci sont additionnés et perçus en une seule fois.

Art. 38⁽²⁰⁾

Art. 39⁽⁸⁾ Duplicata

a) duplicata d'un permis de circulation ou de navigation	40 F ⁽¹⁷⁾
b) duplicata d'une convocation	15 F

Art. 40⁽⁸⁾ Examen hors du canton

Délivrance de l'autorisation de passer un examen dans un autre canton 30 F

Art. 41⁽⁸⁾ Examen individuel

Examen théorique individuel 100 F

Art. 42⁽⁸⁾ Retard et absence à l'examen

¹ Absence d'un candidat :

b) à l'examen pratique : tarif selon les montants prévus par catégorie aux articles 2, lettres d et e, et 25, lettre b, du présent règlement (17)

² Lorsque sans excuse valable, parvenue à l'autorité au moins 4 jours ouvrables (96 heures) à l'avance, un candidat régulièrement inscrit à un examen théorique individuel, un examen théorique ou pratique ou une course de contrôle ne se présente pas ou qu'il se présente avec un retard tel que l'examen ne peut avoir lieu ou avec un véhicule inadapté à l'examen, l'émolument reste dû à la direction générale des véhicules.⁽³¹⁾

Art. 43 Contrôles techniques et inspections successifs

Les émoluments sont perçus lors de chaque contrôle technique ou inspection, également en cas de renvoi.

Art. 44⁽¹²⁾ Absence à un contrôle ou à une inspection

¹ Lorsque sans excuse valable, parvenue à l'autorité au moins 2 jours ouvrables (48 heures) à l'avance, un véhicule ou un bateau n'est pas présenté à un contrôle technique ou à une inspection, malgré une convocation ou un rendez-vous, ou encore qu'il s'est présenté avec un retard tel que le contrôle ou l'inspection ne peut avoir lieu, l'émolument reste néanmoins dû à la direction générale des véhicules⁽³⁰⁾.

² Il en va de même lorsque le rendez-vous est annulé moins de 2 jours ouvrables (48 heures) à l'avance.

Art. 45 Examens médicaux et expertises

Les frais d'examens médicaux et d'expertises sont à la charge de l'administré.

Art. 46⁽²⁾ Véhicules et chauffeurs de l'Etat

¹ (12)

² Aucun émolument n'est perçu pour les opérations relatives aux véhicules et bateaux appartenant à l'Etat. (14)

³ Il en va de même pour les opérations relatives aux conducteurs professionnels de ces véhicules.

⁴ La gratuité est accordée au vu de la signature du chef du département intéressé ou de la personne déléguée par lui.

Art. 46A⁽⁵⁾ Bateaux de sociétés de sauvetage

Aucun émolument n'est perçu pour les opérations relatives aux bateaux appartenant aux sociétés de sauvetage reconnues.

Art. 47 Incapacité de conduire pour atteintes à la santé

En règle générale, aucun émolument n'est perçu lorsque, sans faute de sa part, un conducteur fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une mesure analogue par suite de maladie, de blessures ou d'invalidité.

Art. 48 Remise partielle ou totale

Sur requête de la personne dépourvue de ressources suffisantes, les émoluments prévus en cas de mesures administratives peuvent être remis partiellement ou totalement.

Art. 49 Frais des décisions et mesures administratives

Les frais entraînés par une décision ou une mesure administrative sont à la charge de l'administré.

Art. 50 Frais de transport

Les frais de transport entraînés par la mise en fourrière ou un séquestre sont à la charge de l'administré.

Art. 51⁽⁸⁾ Ordre de saisie et notification par la police

a) ordre de saisir un permis de conduire, un permis de circulation ou de navigation, des plaques et demande de notifications par la police 65 F

Frais de poursuite

b) demande de notification de décisions ou de mesures administratives par la police 40 F

c) frais de dossier pour ouverture de poursuites 65 F

Les frais de poursuites sont perçus en sus.⁽¹²⁾

Art. 52⁽⁸⁾ Prestations diverses

a) renseignements relatifs aux véhicules et aux bateaux et à leurs détenteurs :

le renseignement 10 F⁽²⁰⁾

L'émolument pour renseignement nécessitant des recherches est calculé selon l'article 52, lettre e.

b) photocopie 2 F

à partir de la onzième photocopie 1 F

c) copie de pièce microfilmée ou scannée 2 F⁽¹⁷⁾

d) attestations, déclarations, engagements écrits ou autorisations non énumérés ci-dessus 25 F

e) recherches, interventions et prestations non énumérées ci-dessus, par heure 100 F⁽³¹⁾

f) authentification d'un document 30 F

g) abonnement forfaitaire pour la fourniture de renseignements, selon tranches :

1° jusqu'à 100 renseignements 200 F

2° jusqu'à 500 renseignements 750 F⁽²⁵⁾

h) travaux de développements informatiques, par personne et par heure 250 F

i) travaux de traitement informatique, par heure 375 F

j) travaux de recherche ou de rédaction juridique, par heure 150 F⁽⁹⁾

Art. 53⁽¹⁾ Vente d'imprimés, de publications officielles et de fournitures

Le département est autorisé à vendre, aux prix fixés par l'autorité compétente ou l'éditeur, divers imprimés, publications officielles ou fournitures.

Art. 53A⁽²⁾ Modalité de perception

¹ Les émoluments et frais décidés en application du présent règlement sont payables au comptant ou peuvent faire l'objet d'une facture et sont alors exigibles à 30 jours. Lors de l'envoi d'un rappel, un supplément de 10 F est perçu.⁽³¹⁾

² Les factures, décomptes ou autres documents comptables, les rappels d'échéance adressés aux intéressés avec sommation de payer, y compris les enregistrements y relatifs sur des supports de données ou d'image, sont assimilés à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 53B⁽²⁹⁾ Réclamation – Recours

¹ A l'exclusion des décisions fondées sur l'article 48 qui sont définitives et celles qui sont fondées sur les articles 22, 23, 34 et 35 qui doivent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance dans le délai imparti dans la décision, les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service notificateur dans les 30 jours.

² Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Art. 53C⁽²⁵⁾ Prescription

La perception et le remboursement d'émolument se prescrivent dans un délai de 5 ans, non compris l'année courante.

Titre V Délégation de pouvoir**Art. 54⁽⁸⁾ Adaptation du montant des émoluments**

¹ Le département est autorisé à adapter partiellement ou totalement le montant des émoluments selon l'indice genevois des prix à la consommation. L'adaptation ne peut dépasser la moitié du montant fixé pour chaque émolument.

² La direction générale des véhicules ⁽³⁰⁾ fixera les émoluments prévus aux articles 22, 23, 34 et 35 d'après l'ampleur de la procédure non contentieuse.

Titre VI Dispositions finales et transitoires**Art. 55 Clause abrogatoire**

Sont abrogés :

- a) le règlement fixant le tarif des émoluments perçus par le service des automobiles, du 22 décembre 1959;
- b) le règlement concernant les émoluments perçus par le service de la navigation, du 29 avril 1969.

Art. 56 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983, à l'exception des articles 22, 23, 34 et 35, qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 1983.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
H 1 05.08	R sur les émoluments de la direction générale des véhicules	15.12.1982	01.01.1983
<i>Modifications et commentaire :</i>			
a. ad : 22-23, 34-35 (entrée en vigueur différée)		15.12.1982	01.03.1983
1. n. : 52/h, 54/2;		16.03.1987	01.04.1987
n.t. : intitulé du règlement, 1, titre II, 2-3, 5, 7, 10/h, 22/d, titre III, 44, 46, 51, 53;			
a. : 6;			
n.t. : 7/1, 9/g			01.01.1988
2. n. : 7/1c, (d. : 52/h >> 52/i) 52h;		22.03.1989	01.04.1989
n.t. : 3/d, 11, 25-29, 31, 32/b, 34/b, 46, 51, 52/g, 54/2;			
a. : 20, 30;			
n. : 53A			04.04.1989
3. n.t. : 24/2		18.09.1989	28.09.1989
4. n. : 6		11.10.1989	01.01.1990
5. n. : 3/n-o, 46A, 52/j-k;		11.04.1990	01.05.1990
n.t. : 3/e, 3/m, 9, 15, 23/a, 35, 39, 51/c;			
a. : 32/a, 32/c			
6. n. : 3/p;		10.06.1991	20.06.1991
n.t. : 2/a, 2/b 3°-4°, 2/b 6°, 3/k, 3/l 2°-3°, 3/m, 12/1a-b, 12/2a-c, 13/1a-b, 13/3a-b, 14/1, 21, 26/e, 27/b, 27/e, 40, 51/c			
7. n. : 2/b in fine, 3/q, (d. : 25/c >> 25/d) 25c;		18.12.1991	31.12.1991
n.t. : 21 phr. 2, 31/a 2°, 42/1;			
a. : 25/a phr. 2			
8. n. : 24/3-4;		12.08.1992	01.09.1992
n.t. : 2/a-c, 3, 5, 7/1, 8/1, 9, 10/1, 11-12, 13/1, 13/3, 14/1, 15-19, 22-23, 24/1,			
25/a-b, 26-29, 31-32, 34-36, 39-42, 44,			
51-52, 54;			
a. : 45/2;			
n.t. : 6			01.01.1993
9. n. : 52/j; n.t. : 5/b, 11, 17/c-d, 23, 24/4		11.08.1993	19.08.1993
10. n.t. : dénomination du département (1)		22.12.1993	01.01.1994
11. n. : 53B		12.12.1994	22.12.1994
12. n. : 5/f, (d. : 10/1-4 >> 10/2-5) 10/1, 24/1f, 36/1c;		03.09.1997	01.10.1997
n.t. : 2, 3/m, 6/c, 9/2c, 10/2, 15, 17, 25/b, 25/d, 26, 27/a, 28/a, 29, 32/a, 42/2, 44, 51/c, 53A/1;			
a. : 46/1			
13. n. : 12/3-5		25.08.1998	03.09.1998
14. n.t. : 3/j, 46/2		26.05.1999	03.06.1999
15. n.t. : 3/a, 3/k, 3/m 2.1°, 8, 29/b, 42/1b;		27.06.2001	18.06.2001
a. : 2/b 11°, 21, 29/f			
16. n.t. : 24/1e, 28/a, 29		29.05.2002	06.06.2002
17. n. : 31/c;		19.03.2003	01.04.2003
n.t. : 2, 3/a-c, 3/f 1°, 3/g, 3/m 2°, 3/n, 22/a, 22/f, 39/a, 42/1b, 52/c;			
a. : 3/h, 3/o			
18. n.t. : 2d 8°, 2f, 3e, 3m 2.2°-2.3°, 9/1c-d, 9/2d, 10/2a 1°-2°, 10/2b 1°, 10/2c 1°, 10/2d 1°, 10/2e 1°, 10/2f 1°-2°, 10/2g 1°, 10/2h, 10/5, 16		08.03.2004	01.04.2004
19. a. : 3/k		04.05.2005	15.05.2005
20. n. : 9/3;		01.02.2006	01.02.2006
n.t. : 2/a, 2/e, 3/e, 6/b, 12/3, 25/a, 25/b, 25/d, 26/f 2°, 27/a, 52/a, 53B;			
a. : 26/g, 38			
21. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		28.02.2006	28.02.2006
22. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1, 17/a, 42/2, 44/1, 54/2)		11.11.2008	11.11.2008
23. n.t. : 2/b, 2/d 6°, 2/d 8°, 2/d 11°, 3/m 2.2, 3/m 2.3, 3/p, 10/1a;		02.09.2009	01.09.2009
a. : 5/a, 5/b, 5/c			
24. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		18.05.2010	18.05.2010
25. n. : 53C;		15.12.2010	01.01.2011
n.t. : 5, 9/1, 9/2, 10, 15/b, 16, 17, 24/1a, 24/1b, 24/1c, 24/1d, 24/1e, 24/3, 25/a, 26/d, 26/f 1°, 27/b, 52/g			
26. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (53B/1, 53B/2)		01.01.2011	01.01.2011
27. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)		03.09.2012	03.09.2012
28. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1, 17/a, 42/2, 44/1, 54/2)		04.03.2013	04.03.2013
29. n. : 3°cons.; n.t. : 53B		04.12.2013	01.01.2014
30. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (intitulé du règlement, 1, 17/a, 42/2, 44/1, 54/2)		15.02.2014	15.02.2014
31. n. : 10/2a 3°;		17.06.2015	01.07.2015
n.t. : 9/1c, 9/1d, 9/1g, 9/2f, 10/2a 2°, 10/2i, 10/4, 12/3, 16, 19, 24/1a, 24/1b, 24/1c, 24/1d, 24/1f, 24/3, 28/a, 29, 42/2, 52/e, 53A/1			
32. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (33)		15.04.2017	15.04.2017